

Mairie de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-287

OBJET : Contrat de partenariat, conclu entre la société VIVANTO et la Commune de Draguignan, dans le cadre d'un festival de chants libres avec le Centre d'Art Vocal MUSICATREIZE, le samedi 24 juin 2023.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite organiser des concerts dans différents lieux sur le territoire de la commune, le samedi 24 juin 2023 à 11h00, dans le cadre de sa programmation culturelle et musicale ;

CONSIDÉRANT la proposition d'un festival de chants libres par la Société VIVANTO, dont la mission de production a été confiée par la Fondation Bettancourt Schueller, le temps d'un week-end estival le samedi 24 juin 2023, avec comme principales structures d'appui des Centres d'Art Vocal (CAV). Le C.A.V. Musicatreize s'est engagé à participer à ce projet dénommé « Chants libres, festival d'art choral » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition, par une convention d'occupation temporaire de lieu ;

DÉCIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire de lieu, conclu avec la Société VIVANTO, et la Commune de Draguignan, dans le cadre d'un festival de chants libres, le samedi 24 juin 2023. Selon les termes définis dans ledit contrat, les espaces plus spécifiquement concernés par cette convention dans l'ordre suivant sont :

- Microfolie (loges)
- Place des Comtes de Provence
- Cloître de la Chapelle de l'Observance
- Parvis de la Chapelle de l'Observance,

Article 2 : La commune assurera le catering, ainsi que la communication du concert sur les supports habituels.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 26 MAI 2023



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre :

La Commune de Draguignan - service Action culturelle
28 rue Georges Cisson 83001 Draguignan cedex
Représentée par : Richard STRAMBIO, Maire , dûment habilité à cet effet
Affaire suivie par Corinne Assez, 06 16 40 54 93

Ci-après désigné sous le nom de **LA STRUCTURE D'ACCUEIL** d'une part,

et

VIVANTO

Société par actions limitées au capital de 10.000 Euros
Dont le siège social est 28 rue du Sentier, 75002 Paris
Licence 2-1096705
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 894 473
Représentée par Monsieur Renaud Sabari, Président directeur général de VIVANTO, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée **LE BÉNÉFICIAIRE** d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PRÉALABLE

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19, la Fondation Bettencourt Schueller a imaginé en 2020 le programme « Ensemble, enchantons l'été® », puis en 2021 le programme « Chants libres, une saison d'art choral de la Fondation Bettencourt Schueller® » afin de ré-enchanter le quotidien des Français grâce au chant choral. Forte de ces deux projets irriguant les territoires et les publics, la Fondation Bettencourt Schueller initie à partir de 2023 une nouvelle édition du festival Chants libres.

Il s'agit d'une édition resserrée le temps d'un week-end estival, avec comme principales structures d'appui les cinq Centres d'Art Vocal (CAV) : Accentus, La Cité de la Voix, Musicatreize, Spirito et Les Éléments. Ces CAV se sont engagés à participer à ce projet dénommé « Chants libres, festival d'art choral ».

Ainsi, les CAV, et à travers eux les ensembles professionnels et amateurs de leurs régions, se produiront sur cinq territoires français, dans des espaces publics extérieurs et intérieurs, où les spectateurs pourront se rassembler afin de venir découvrir leurs répertoires.

La Fondation Bettencourt Schueller a confié la mission de production déléguée des événements (ci-après dénommés « Évènements ») à **VIVANTO**.

I – OBJET

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'espaces au sein de la ville de Draguignan, gérés par **LA STRUCTURE D'ACCUEIL**, pour l'organisation de l'évènement avec l'ensemble vocal Musicatreize dans le cadre du festival Chants Libres.

Les espaces plus spécifiquement concernés par cette convention dans l'ordre suivant sont :

- Microfolie (loges)
- Place des Comtes de Provence
- Cloître de la Chapelle de l'Observance
- Parvis de la Chapelle de l'Observance

Ci-après dénommés « Les espaces »

II – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Les espaces seront mis à disposition du **BÉNÉFICIAIRE** le 24 juin 2023 de 9h30 à 13h.

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage à donner libre accès aux espaces mis à disposition aux personnels du **BENEFICIAIRE**, au personnel de ses prestataires éventuels, et aux artistes et personnels des choeurs.

III – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

LA STRUCTURE D'ACCUEIL met à disposition du **BÉNÉFICIAIRE** Les espaces à titre gracieux

LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à communiquer sur l'événement.

IV – RESPONSABILITÉS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à mettre à disposition du **BÉNÉFICIAIRE** des espaces équipés, sains et sécurisés à la date de mise à disposition convenue à l'article II.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à effectuer toute maintenance nécessaire au bon respect des modalités de mise à disposition décrites à l'article III.

Le matériel sera fourni en bon état de fonctionnement par la **STRUCTURE D'ACCUEIL**.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL s'engage à donner accès à un public extérieur aux espaces suivants :

- Place des Comtes de Provence
- Cloître de la Chapelle de l'Observance
- Parvis de la Chapelle de l'Observance

Et ce uniquement dans les modalités de l'événement décrites dans la présente convention.

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** déclare être assurée pour les risques propres à l'exploitation des lieux pour son propre compte et fournira toute attestation requise en ce sens.

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** déclare et garantit, :

- Qu'elle n'a pas accordé et n'accordera pas de droits pouvant faire concurrence à ceux accordés au **BENEFICIAIRE** et qu'elle n'a conclu aucun autre contrat et/ou accord et/ou engagement de préférence et/ou d'exclusivité pouvant lui être opposé.
- Qu'aucun autre événement ne se tiendra dans les lieux le jour de la mise à disposition sauf accord préalable écrit du **BENEFICIAIRE**
- Qu'aucun litige ou procès ne sont en cours ni, à sa connaissance, sur le point d'être intentés mettant en cause la libre disponibilité des espaces mis à disposition et faisant obstacle à la représentation de l'Évènement

Par ailleurs la **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage formellement à ne troubler en rien le bon déroulement de l'Évènement et à ne pas se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter préjudice à son exploitation, au **BENEFICIAIRE** ou à la Fondation Bettencourt Schueller.

V – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Sont considérées comme constituant des "Informations Confidentielles" toutes les informations, données et/ou documents de toutes natures relatifs à l'Évènement et à son contenu et communiqués à la **STRUCTURE D'ACCUEIL** par le **BENEFICIAIRE** pour quelque motif que ce soit, quels que soient leurs supports (oral, écrit, électronique) et quelles que soient leur nature, administratives, juridiques, techniques, commerciales et/ou autre.

La **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage ainsi à ne divulguer ces Informations Confidentielles, et à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le strict cadre de la mise à disposition des espaces.

Dans le cas où le projet devait être annulé, la **STRUCTURE D'ACCUEIL** s'engage à garder les informations confidentielles, à ne pas les utiliser ni à les transmettre à des tiers.

VI – RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les lieux mis à disposition, à maintenir et à rendre les locaux en état de propreté
LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire respecter les règles de sécurité en vigueur, et celles propres à **LA STRUCTURE D'ACCUEIL**.

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à faire respecter les règles sanitaires en vigueur, que ce soit vis-à-vis des intervenants liés à l'évènement, aux autres usagers du site ou au public de l'évènement.

L'évènement ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à celui-ci doivent être couverts par l'assurance du **BÉNÉFICIAIRE** qui s'engage sur l'honneur de s'assurer convenablement par une compagnie solvable au titre :

- de sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de l'évènement
- de sa responsabilité en tant qu'organisateur pour les risques matériels

VII – RENOUELEMENT

La présente convention n'est pas reconductible. Toute autre forme de mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

VIII – CAS DE FORCE MAJEURE

La convention d'occupation temporaire se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française.

On entend par un « cas de force majeure » ou un « cas fortuit », au sens du Contrat, tout évènement indépendant de la volonté de **LA STRUCTURE D'ACCUEIL** et/ou du **BÉNÉFICIAIRE**, tel que notamment : (i) guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers ; (ii) rébellion, révolution, insurrection, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ; (iii) conflits et grèves du travail ; (iv) séisme, inondation, foudre, ouragan, incendie, explosion, typhon ou des activités volcaniques, épidémie, pandémie (étant précisé que tout empêchement et/ou restriction empêchant un Évènement ou le tournage de sa captation, liés à l'épidémie de COVID 19 restent une circonstance de force majeure); (v) loi, ordre, norme ou règlement adoptée par les autorités législatives, administratives, gouvernementales, locales ou judiciaires compétentes ; ayant pour effet de retarder, d'interrompre ou de suspendre le commencement ou de rendre impossible ou pratiquement impossible l'exécution des obligations telles que prévues à la convention.

En cas d'évènement de force majeure ou de cas fortuit, les parties auront la faculté de suspendre l'exécution ou de résilier la convention si la suspension n'est pas envisageable sans indemnité de part et d'autre.

Hormis le cas précité, les parties pourront saisir les juridictions compétentes de Paris après épuisement des voies de recours amiables et de médiation.

Fait de bonne foi et en deux exemplaires originaux, à DRAGUIGNAN, le

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération
Conseiller régional Région Sud
Provence Alpes Côte d'Azur

Lu et approuvé
Cachet et signature

LE BÉNÉFICIAIRE

Renaud SABARI

Le Président Directeur général,

Lu et approuvé
Cachet et signature